

Énergir s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives
à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable /
Demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR
(Nouvelle-Écosse, Neuville et Chicoutimi)*
Argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. Le Distributeur a déposé, le 21 janvier 2022, une demande visant l'approbation de trois contrats d'achat de gaz naturel renouvelable (ci-après « GNR ») conformément à la procédure établie par la Régie dans sa correspondance datée du 13 juillet 2020 pour les demandes d'approbation spécifiques de contrats ne respectant pas une ou plusieurs des caractéristiques de contrats d'achat de GNR approuvées par la décision D-2020-057 ;

[A-0136](#)

2. Les demandes d'approbation de contrats d'approvisionnement en GNR soumises par Énergir découlent notamment du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (ci-après « Règlement ») qui exige des distributeurs de gaz naturel la livraison de quantités minimales et évolutives de volumes de GNR dans leur réseau de distribution ;

[Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), R-6.01, r. 4.3

3. Le *Plan de mise en œuvre 2021-2026* du *Plan pour une économie verte 2030* prévoit également les actions que le gouvernement du Québec entend prendre pour supporter le développement des bioénergies, dont le gaz naturel renouvelable :

« Des actions immédiates prévues dans le Plan de mise en œuvre 2021-2026

Dès maintenant, le gouvernement prévoit un ensemble d'actions visant le développement des bioénergies et l'innovation en lien avec l'hydrogène vert.

► Le gouvernement consacrera 213 millions de dollars à des initiatives ciblées concernant la production et la distribution de gaz naturel renouvelable. Cette somme sera affectée au nouveau Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable, à son injection ou à sa connexion au réseau de distribution de gaz naturel.

► Une somme de 30 millions de dollars sera réservée pour soutenir l'innovation dans le domaine des bioénergies, dans le cadre du programme Technoclimat.

[...]

Simultanément, le gouvernement révisera la réglementation encadrant l'injection de gaz naturel renouvelable dans le réseau, de façon à porter à 10 % le seuil minimal à l'horizon 2030 et à favoriser la consommation locale du gaz naturel renouvelable produit au Québec. »

[Plan de mise en oeuvre 2021-2026](#) du Plan pour une économie verte 2030, p. 24 (version pdf)

4. Dans sa preuve déposée le 9 mars 2022, le GRAME a présenté une analyse des caractéristiques des contrats conclus avec Waga Énergie Canada inc., Carbonaxion et Access RNG, en lien avec son intérêt pour l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec et le respect des obligations découlant du Règlement, dont les principales conclusions sont reprises ci-dessous ;

[C-GRAME-0117](#) (version caviardée) et C-GRAME-0118 (version confidentielle)

I. Analyse des caractéristiques des contrats d'achat de GNR

1.1 Volumes

5. Dans la décision D-2020-057, la Régie a approuvé la caractéristique suivante à l'égard de la somme des capacités contractées pour la fourniture de GNR :

«• somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021»

[D-2020-057](#), p. 132

6. Le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur a établi des cibles minimales et évolutives de livraison de GNR pour les distributeurs de gaz naturel :

- «a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;
- b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;
- c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;»

[Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), R-6.01, r. 4.3, art. 1

7. Tel qu'indiqué en introduction, le *Plan pour une économie verte 2030* énonce la volonté du gouvernement d'augmenter la cible minimale d'injection de gaz naturel renouvelable à 10% en 2030, cet objectif ayant été repris dans le *Plan de mise en œuvre 2021-2026* :

«Le gouvernement maintient la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergies d'ici 2030. De plus, il compte porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030.»

Plan pour une économie verte 2030, ([PEV 2030](#)) p. 19 (version pdf)

8. En vertu du Règlement, Énergir devra livrer, durant les années tarifaires 2023-2024 et 2024-2025, une quantité minimale de 2% du volume total des livraisons réelles de gaz naturel, calculées selon la moyenne des trois années tarifaires précédentes ;

[Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), R-6.01, r. 4.3, art. 1

9. Selon les données fournies par Énergir en réponse à la demande de renseignements no. 5 du GRAME, le volume représentant la cible réglementaire est de 120 Mm³ pour l'année tarifaire 2023-2024, de 121,7 Mm³ pour l'année tarifaire 2024-2025 et de 304,3 Mm³ pour l'année tarifaire 2025-2026 ;

[B-0668](#), GM-2, doc. 68, p. 3, R. 1

10. Pour l'année 2023-2024, la capacité disponible pour livraison est de 105,7 Mm³, en incluant les volumes des trois contrats soumis pour approbation dans le cadre de la présente demande ;

[B-0668](#), GM-2, doc. 68, p. 3, R. 1

11. Le GRAME soumet que l'approbation des trois contrats soumis permettra à Énergir de contribuer à l'atteinte de la cible minimale de 120 Mm³ de GNR pour l'année tarifaire 2023-2024, ainsi que les cibles évolutives subséquentes qui pourraient vraisemblablement être rehaussées à 10% en 2030 ;

1.2 Prix

12. Dans la décision D-2020-057, la Régie a approuvé la caractéristique suivante à l'égard du prix du contrat de fourniture de GNR :

«• coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019»

[D-2020-057](#), p. 132

13. Afin d'analyser la caractéristique prix du GNR, le GRAME a fourni une comparaison entre les prix des contrats conclus avec les producteurs situés au Québec pour les contrats avec Carbonaxion et Waga Énergies Canada, ainsi qu'une comparaison entre les prix des contrats conclus avec les producteurs situés hors du Québec pour le contrat avec Access RNG, pour des quantités similaires ;

C-GRAME-0118 (version confidentielle), p. 7 à 10

14. En ce qui concerne les contrats conclus avec des producteurs québécois (Carbonaxion et Waga Énergies Canada), tel qu'indiqué dans son rapport, le GRAME soumet que bien que les prix aient un impact à la hausse sur le prix moyen des contrats pour des quantités similaires, les volumes de ces contrats ne représentent que 4,1 Mm³, ce qui limite cet impact sur le prix moyen;

C-GRAME-0118 (version confidentielle), p. 8

15. Par ailleurs, les deux producteurs québécois (Carbonaxion et Waga Énergies Canada) ont reçu des subventions du gouvernement pour la réalisation des projets de production de GNR et pour la construction de leurs actifs de raccordement ;

[B-0668](#), GM-2, doc. 68, p. 3, R. 3

16. En réponse à la demande de renseignements no. 23 de la Régie, Énergir précise une condition reliée à l'octroi de subventions par le MERN, soit que les premières injections de GNR aient lieu en 2023:

«[...]»

1- Les deux projets ont reçu une subvention du MERN. Les contrats d'octroi dictent que la mise en service du projet et les premières injections doivent avoir lieu au plus tard en 2023. [...]»

[B-0676](#), GM-2, doc. 70, p. 5, R. 2.2

17. Les projets de ces deux producteurs de GNR vont permettre de valoriser le biogaz de sites d'enfouissement techniques («LET») et seraient parmi les premiers du genre à injecter du GNR dans le réseau de distribution d'Énergir;

[B-0673](#), GM-1, doc. 33 révisé, p. 5

18. Dans le PEV 2030, le gouvernement énonce sa volonté de favoriser le captage et la valorisation des biogaz :

«Le captage et la valorisation des biogaz

Le gouvernement favorisera le captage et la destruction ou la valorisation des biogaz issus des lieux d'enfouissement de matières résiduelles.

Une meilleure récupération des biogaz des lieux d'enfouissement est l'approche à privilégier pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des matières résiduelles. Le biogaz provenant des lieux d'enfouissement peut être utilisé en remplacement des combustibles fossiles, cette utilisation permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs de l'industrie, des transports et des bâtiments.

Le biogaz produit aux lieux d'enfouissement, tout comme celui issu de sites de biométhanisation, peut aussi être raffiné en gaz naturel renouvelable et injecté dans les réseaux gaziers en remplacement du gaz naturel.»

Le Plan pour une économie verte 2030, ([PEV 2030](#)), p. 71 (version pdf)

19. Le GRAME soumet que l'approbation des deux contrats conclus avec des producteurs québécois permettront de favoriser la valorisation des biogaz, le développement de la filière du GNR au Québec ainsi que la diversification des sources d'approvisionnement en GNR, ce qui justifie le prix contracté ;

20. En ce qui concerne le contrat conclu avec le producteur Access RNG, le GRAME soumet que le prix du GNR est inférieur à la moyenne des prix pour des quantités similaires conclus avec des producteurs situés hors du Québec, ce qui le rend intéressant du point de vue économique ;

C-GRAME-0118, (version confidentielle), p. 9 et 10

1.3 Durée

21. Dans la décision D-2020-057, la Régie a approuvé la caractéristique suivante à l'égard de la durée des contrats de fourniture de GNR :

«• durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR»

[D-2020-057](#), p. 132

22. La durée des contrats soumis pour approbation est de 20 ans pour Carbonaxion, 10 ans pour Waga Énergies Canada et 20 ans pour Access RNG ;

[B-0673](#), GM-1, doc. 33 révisé, p. 4

23. Dans la décision [D-2021-006](#), la Régie a traité de la question de la volonté du gouvernement de promouvoir l'émergence de la filière de production en GNR au Québec :

«[135] La Régie a ainsi pris bonne note de la volonté gouvernementale de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec, volonté qui s'est exprimée, entre autres, par l'adoption du Règlement. Pour diverses raisons, notamment celles mises de l'avant par Énergir, la Régie n'a pas jugé opportun d'exiger de la part d'Énergir un apport obligatoire de GNR produit au Québec, qui se reflèterait dans l'une ou l'autre des caractéristiques de coût, de volume ou de durée de ses contrats de fourniture en GNR. La Régie ne se désintéresse pas pour autant de cet enjeu.»

[D-2021-006](#), par. 135

24. Dans sa décision [D-2021-096](#), la Régie a précisé qu'elle devait tenir compte de la volonté gouvernementale, exprimée dans le Plan pour une économie verte 2030, de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec :

«[144] Le 16 novembre 2020, le gouvernement rendait public son Plan pour une économie verte 2030, le PEV - la Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques (la Politique cadre d'électrification), complémentée par le Plan de mise en oeuvre 2021-2026.

[145] Les participants considèrent le PEV comme une politique énergétique au sens de l'article 5 de la Loi. La Politique cadre d'électrification énonce : « Dans cet esprit, le gouvernement compte notamment porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable qui devra être injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030 ».

[146] Le PEV est postérieur à la décision D-2020-057. Il faudra suivre l'évolution du Règlement annoncée par le gouvernement afin de constater si ce dernier entend être plus spécifique quant à la provenance du GNR.

[147] La Régie est d'avis qu'il lui faut tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée dans la Politique énergétique, telle que complémentée par le PEV, de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec. Toutefois, la Régie réitère que le simple fait qu'Énergir contracte du GNR avec des producteurs hors-Québec ne va pas, en soi, à l'encontre de ces politiques énergétiques. C'est pourquoi la Régie souligne à nouveau qu'elle demeure attentive à l'évolution de l'approvisionnement en GNR provenant de producteurs québécois tel que le démontrent les extraits de la décision D-2021-006 cités auparavant.

[148] Par ailleurs, la Régie est d'avis que les caractéristiques de durée et de volume des contrats autorisés par la présente décision ne devraient pas nuire au développement parallèle de la filière de production de GNR au Québec. En effet, la majorité des projets québécois en pourparlers devraient débiter leur injection après 2023, ce qui laisse deux ans à Énergir pour poursuivre ses efforts afin d'obtenir des contrats d'approvisionnements québécois.»

[D-2021-096](#), par. 144 à 148

25. Dans la décision [D-2021-158](#), la Régie a réitéré que le Règlement ne prescrit aucune condition relative à la provenance du GNR :

«[124] La Régie réitère donc que le Règlement en vigueur actuellement ne prescrit aucune modalité ou condition relative à la provenance de l’approvisionnement en GNR et permet donc la prise en compte du GNR provenant de l’extérieur du Québec comme étant livré au sens du Règlement.»

[D-2021-158](#), par. 124

26. Bien qu’il ait exprimé des préoccupations concernant l’approbation de contrats d’approvisionnement en GNR de plus de 10 ans avec des producteurs situés à l’extérieur du Québec, en lien avec l’impact négatif qu’ils pourraient avoir sur le développement de la filière de production GNR au Québec, le GRAME soumet que les volumes de livraison prévus au contrat conclu avec Access RNG (6,6 Mm3) ne devraient pas affecter de manière significative le développement de cette filière au Québec;

27. Par ailleurs, l’importance de respecter les obligations découlant du Règlement en atteignant les cibles minimales et évolutives de livraison de GNR milite en faveur d’approuver le contrat conclu avec Access RNG, situé à l’extérieur du Québec, bien qu’il soit d’une durée de 20 ans ;

Conclusion

28. Le développement de la filière du GNR au Québec constitue l’une des préoccupations principales du GRAME dans le cadre du présent dossier ;

29. L’importance d’accorder une priorité au GNR provenant de source locale fera certainement partie des enjeux qui seront soumis par le GRAME dans le cadre de l’étape D du présent dossier qui portera sur l’examen, en vertu de l’article 72 de la LRE, des caractéristiques des contrats qu’Énergir doit conclure pour satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2023 ;

[A-0051](#), p. 2

30. Toutefois, à l’heure actuelle, le GRAME retient des réponses fournies par Énergir que « [...] les projets actuellement en développement au Québec ne sont pas en mesure d’injecter à la date cible d’injection de 2023, un des critères de l’appel d’offres. [...] » ;

[B-0676](#), GM-2, doc. 70, p. 5, R.2.2

31. Le respect de l’obligation minimale de livraison de GNR découlant du Règlement étant également l’une des préoccupations principales du GRAME, l’intervenant soumet que la Régie doit tenir compte de cette exigence réglementaire dans le cadre de sa décision à rendre au présent dossier, ainsi que de la volonté du gouvernement, énoncée dans le PEV 2030, de hausser le seuil d’injection minimale de GNR à 10% à l’horizon 2030 ;

[Plan de mise en oeuvre 2021-2026](#) du *Plan pour une économie verte 2030*, p. 24 (version pdf)

32. La Régie devrait également considérer la volonté du gouvernement, énoncée dans le PEV 2030, de favoriser le captage et la valorisation des biogaz issus des lieux d'enfouissement de matières résiduelles, les contrats conclus avec les producteurs québécois Carbonaxion et Waga Énergies Canada permettant d'y contribuer ;

Plan pour une économie verte 2030, ([PEV 2030](#)), p. 71 (version pdf)

33. Ainsi, pour les raisons exprimées dans sa preuve ainsi que dans la présente argumentation, le GRAME recommande l'approbation par la Régie des trois contrats d'approvisionnement en GNR soumis par Énergir.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 25 mars 2022.

(s) Geneviève Paquet

Me Geneviève Paquet
Procureure du GRAME